

Courrier Privilège du 11 septembre 2018

SOMMAIRE

1. Prélèvement à la source (PAS)
2. Baisse de taux des cotisations de chômage
3. Prestataires techniques - secteur audiovisuel et cinéma
4. Paies "à cheval" sur deux mois
5. Établissements publics
6. Pseudo-SIRET

1. Prélèvement à la source (PAS)

Le Prélèvement à la source sera mis en place à compter du 1er janvier 2019.

La version 6.3.4 de sPAIEctacle intègre déjà plusieurs évolutions relatives à ce changement. La prochaine version, prévue pour la fin du mois de septembre, et celle de fin d'année, apporteront les dernières évolutions nécessaires.

La mise en place du dispositif se fera en plusieurs étapes que nous allons ici détailler.

1.1. A partir de septembre 2018 Mise à disposition par la DGFIP des taux personnalisés

A partir de la DSN des paies d'août, la DGFIP mettra tous les mois à disposition des employeurs, un bilan DSN. Ce bilan comportera, s'ils sont connus, les taux personnalisés de tous les salariés ne s'étant pas opposés à leur transmission. Ce bilan sera mis à disposition sur net-entreprises sous 8 jours après la date d'exigibilité de la DSN (délai qui pourrait être exceptionnellement un peu plus long au mois de septembre).

Ce bilan sera automatiquement importé dans sPAIEctacle si votre fichier DSN a été déposé en mode Machine to Machine (ou dépôt automatisé) avec la version 6.3.4 du logiciel. La prochaine version vous permettra de visualiser les taux d'imposition ainsi récupérés sur la fiche de chaque salarié.



Une courte vidéo de présentation vous montre comment le dépôt automatisé des DSN simplifie vos déclarations mensuelles : <https://www.ghs.fr/videos/nouveau-tutoriel-depot-automatise-des-dsn/>

Une fiche dédiée de l'aide en ligne présente plus en détail le fonctionnement du dépôt automatisé des DSN : menu *Aide* > *Aide de sPAIEctacle* puis dans le menu de gauche *Etats* > *DSN mensuelle* > [DSN - Dépôt automatisé](#).

1.2. A partir d'octobre 2018 Préfiguration du prélèvement à la source sur les bulletins de paie

La Boîte à Contrats
39, rue du Faubourg St Honoré
75001 Paris
Siret 327 920 965 00041
Code APE 9001Z
Convention Collective : Convention collective nationale pour les entreprises artistiques et culturelles.

Bulletin de paie 53
Période 01/10/18 au 31/10/18
Règlement 31/10/18 par virement

Emploi Comptable
Statut Non Cadre
NIR 275 10 75 084 562 08
Temps partiel 50 %
Date d'entrée 01/10/97
Mauricette CAS GENERAL
1, rue de la Pointe d'Encre
75010 Paris

libellé	base	Taux salarial	Part salarié	Part employeur
1 Rémunération mensuelle Salaire brut	3 000,00		3 000,00 3 000,00	
SANTE				
Sécurité Sociale-Maladie Maternité Invalidité Décès				390,00
Complémentaire Incapacité Invalidité Décès				15,73
ACCIDENTS DU TRAVAIL-MALADIES PROFESSIONNELLES				54,00
RETRAITE				
Sécurité Sociale plafonnée	1 655,50	6,900 %	114,23	141,55
Sécurité Sociale déplafonnée	3 000,00	0,400 %	12,00	57,00
Complémentaire Tranche 1	1 655,50	3,380 %	55,95	105,46
Complémentaire Tranche 2	1 344,50	7,650 %	102,85	198,99
FAMILLE				157,50
ASSURANCE CHÔMAGE				126,00
Chômage				126,00
AUTRES CONTRIBUTIONS DUES PAR L'EMPLOYEUR				192,44
COTISATIONS PREVUES PAR LA CONVENTION COLLECTIVE				45,00
CSG déductible de l'impôt sur le revenu	2 963,23	6,800 %	201,50	
CSG/CRDS non déductible de l'impôt sur le revenu	2 963,23	2,900 %	85,93	
Total des Cotisations et Contributions			572,46	1 483,67
1 Passe Navigo (achat mensuel)	37,60		37,60	
18 Titre restaurant	-9,00		-162,00	
18 Titres restaurant part employeur	5,43		97,74	

NET A PAYER AVANT IMPOT SUR LE REVENU			2 400,88
Impôt sur le revenu	base	taux non personnalisé	montant
Impôt sur le revenu prélevé à la source	2 513,47	9,00 %	226,21

BASE	Période	Cumul	Période	Solde
Heures	75,84	834,19	0,00	125,00
Jours	10,84	119,23	Congés à prendre	2,50
Salaire brut	3 000,00	30 000,00	Congés acquis	12,50
Net imposable	2 513,47	24 833,57		

Net payé	
Total versé par l'employeur	4 619,01 €
Allègement de cotisations	0,00 €

Cette paie n'est qu'une simulation, elle ne donne droit à aucune rémunération ou droits associés.

GHS - sPAIEctacle ©

Comme préconisé par les impôts, la version 6.3.4 de sPAIEctacle permet la préfiguration du prélèvement à la source sur les paies réglées au 4ème trimestre 2018.

A l'édition d'une paie réglée à partir du 01/10/18, un second bulletin marqué "Simulation PAS" est édité.

Cette édition est automatique, quel que soit le mode d'envoi du bulletin (édition papier, ou envoi dématérialisé).

Comme son nom l'indique, cette simulation est... une simulation. Elle est à ce stade sans impact sur le net à payer et sur la DSN. Elle permet par contre de comprendre l'impact de la réforme sur la présentation du bulletin de paie.

Si la DSN d'août a été générée avec la version 6.3.4 de sPAIEctacle et déposée en mode Machine to Machine, le bilan DGFIP est intégré automatiquement dans votre fichier de données. Il comporte les taux personnalisés des salariés déclarés en août, ces taux seront utilisés pour les simulations PAS des paies d'octobre.

Si la DSN n'a pas été déposée en mode Machine to Machine, le premier bilan DGFIP n'a pas été intégré dans sPAIEctacle. Les bulletins de préfiguration des paies d'octobre sont donc édités avec des taux non personnalisés.



Nous reviendrons sur le calcul du prélèvement à la source dans le courrier privilège qui accompagnera la sortie de la prochaine version de sPAIEctacle.

1.3. A partir de janvier 2019 Mise en place effective du prélèvement à la source


Avant le 15 décembre 2018 (ou le 5 pour les entreprises de plus de 50 salariés), vous déposerez votre DSN des paies de novembre.

Le bilan DGFIP comportant les taux individualisés de vos salariés, applicables au 1er janvier 2019, sera mis à disposition sur net-entreprises a priori 8 jours plus tard. Si vous avez déposé votre DSN en mode Machine to Machine, ce bilan sera automatiquement intégré dans sPAIEctacle.

Sur vos paies de janvier 2019, le prélèvement à la source sera calculé par le logiciel et déduit du net à payer de vos salariés.

Avant le 15 février 2019 (ou le 5 pour les entreprises de plus de 50 salariés), vous déposerez votre DSN des paies de janvier. Cette DSN comportera, salarié par salarié, les informations relatives aux prélèvements effectués. Elle intégrera également l'ordre de paiement au nom de la DGFIP.

Ces informations n'ont aucune valeur contractuelle. Elles n'engagent pas la responsabilité de GHS quant à leur utilisation et / ou leur interprétation. Elles ne sont prises en compte par le lecteur que sous sa seule responsabilité. Ces informations ont un caractère général et ne prétendent pas répondre de façon exhaustive à la question traitée. Pour plus d'informations, contactez les organismes sociaux et fiscaux concernés.

 Le prélèvement SEPA est le seul mode de règlement autorisé (à l'exception des structures publiques avec agent comptable). Il est impératif d'avoir validé le mandat de prélèvement sur votre espace professionnel du site impots.gouv.fr. Pour plus de détails sur cette procédure, reportez vous au paragraphe 2.2 de notre courrier privilège du 10 juillet 2018.

1.4. Spécificité des fichiers de données multi-sociétés


Certains utilisateurs de fichiers multi-sociétés transmettent chaque mois les déclarations à leurs clients qui procèdent eux-même à la transmission et au paiement.


La mise en place de la DSN avait rendu difficile ce mode de fonctionnement. En effet après la transmission d'une DSN, il convient de vérifier la conformité du fichier puis le bilan de traitement des différents organismes destinataires.

La mise en place du prélèvement à la source complexifie encore cette pratique. En effet, après la transmission d'une DSN, la DGFIP met à disposition de l'employeur un bilan comportant le taux de prélèvement applicable à chaque salarié pour les deux mois à venir. Ce bilan doit impérativement être récupéré sur net-entreprises et importé dans sPAIEctacle. Cette opération est effectuée automatiquement lorsque le fichier est déposé en mode Machine to Machine.

A partir des DSN de novembre, les utilisateurs qui n'opteraient pas pour le dépôt automatisé des fichiers en mode Machine to Machine, devraient chaque mois et pour chaque société, récupérer le bilan DGFIP au format xml et l'importer manuellement dans sPAIEctacle.

Nous vous conseillons donc dès maintenant de transmettre vous-même les fichiers DSN de vos clients, en mode Machine to Machine. Cette transmission automatisée peut être effectuée sur votre compte net-entreprises ou sur celui de vos clients.

 Une courte vidéo de présentation du dépôt automatisé des DSN est disponible sur notre site : <https://www.ghs.fr/videos/nouveau-tutoriel-depot-automatise-des-dsn/>
Une fiche dédiée de l'aide en ligne présente plus en détail le fonctionnement du dépôt automatisé des DSN : menu *Aide* > *Aide de sPAIEctacle* puis dans le menu de gauche *Etats* > *DSN mensuelle* > *DSN - Dépôt automatisé*.

 A l'exception des établissements publics, toutes les sociétés sont dorénavant entrées en DSN. Pour ne pas produire de déclarations par erreur et ne pas avoir d'alerte à l'ouverture de la prochaine version du logiciel, il convient d'inactiver les fiches Société pour lesquelles vous n'avez plus à produire de déclaration (si vous produisez par contre toujours des déclarations néants, il n'y a pas lieu d'inactiver les fiches). Cette opération ne supprime pas votre historique qui reste visualisable.
Pour inactiver une fiche Société, il suffit d'ouvrir la fiche depuis la liste des Sociétés et cocher l'option "Société inactivée" en haut à gauche.

2. Baisse de taux des cotisations de chômage

La suppression de la part salariale d'assurance chômage (simple baisse pour les intermittents) a été mise en oeuvre en deux temps : au 1er janvier puis au 1er octobre 2018.

Type retenue	Taux au 31/12/2017		Taux au 01/01/2018		Taux au 01/10/2018	
	salarial	employeur	salarial	employeur	salarial	employeur
Chôm. permanent	2,40	4,05	0,95	4,05	-	4,05
Chôm. intermittent	4,80	9,05	3,35	9,05	2,40	9,05

Le changement de taux a déjà été effectué dans sPAIEctacle avec le courrier privilège du 8 janvier.

Vous n'avez donc rien à paramétrer pour vos paies d'octobre 2018.

3. Prestataires techniques - secteur audiovisuel et cinéma

Par un arrêt du mois de juillet, le Conseil d'Etat revient sur un des points de la dernière convention d'assurance chômage. Pour les salariés d'employeurs relevant de la convention collective des entreprises techniques au service de la création et de l'événement - secteur audiovisuel et cinéma - le bénéfice de l'annexe VIII n'est plus subordonné à la détention par l'employeur de la certification sociale.

Par conséquent, le contrôle par sPAIEctacle de la certification sociale pour l'édition des AEM, sera levé dans la prochaine version du logiciel.

Les allocataires qui pour l'étude de leurs droits, auraient été pénalisés par l'absence de certification sociale pour un de leurs employeurs, sont invités à contacter Pôle Emploi.

4. Paies "à cheval" sur deux mois

Dans le courrier privilège du 19 avril, nous vous indiquions que la saisie de paie à cheval sur deux mois n'est pas autorisée en DSN (anomalie non bloquante S21.G00.78.003/SIG-11).

Au mois d'août, le volet social de la loi pour un État au service d'une société de confiance, revient sur ce sujet : pour les CDD d'usage, lorsque la durée du contrat de travail est inférieure à un mois, un seul bulletin de paie peut être émis par l'employeur.

Dans l'attente d'une réponse du GIP sur l'éventuelle évolution de leurs contrôles et contrairement à ce que vous nous disions en avril, aucun contrôle ne sera mis en place dans la prochaine version sPAIEctacle et vous pouvez toujours, dans le cas d'un contrat à cheval sur deux mois, saisir une et une seule paie.

Ces informations n'ont aucune valeur contractuelle. Elles n'engagent pas la responsabilité de GHS quant à leur utilisation et / ou leur interprétation. Elles ne sont prises en compte par le lecteur que sous sa seule responsabilité.

Ces informations ont un caractère général et ne prétendent pas répondre de façon exhaustive à la question traitée. Pour plus d'informations, contactez les organismes sociaux et fiscaux concernés.

5. Établissements publics

5.1. Fin des DUCS Urssaf, Agirc-Arrco et Prévoyance

Le service DUCS EDI, sur net-entreprises comme par envoi de mail, sera fermé au 30 novembre 2018. Le service de DUCS EFI de net-entreprises ne sera également plus disponible.

Pour les structures hors DSN qui utilisent encore ce service, il conviendra, à compter de la déclaration de novembre 2018 ou de celle du 4ème trimestre 2018 pour les structures au trimestre, d'utiliser les services en ligne de votre Urssaf et de votre caisse de retraite ou prévoyance pour la déclaration et le paiement des cotisations.

5.2. PASRAU

Pour les employeurs du secteur public, hors DSN en janvier 2019, le dispositif PASRAU permettra la transmission des données relatives au Prélèvement à la source. Il sera également le vecteur du versement à la DGFIP du montant prélevé (à l'exception des structures publiques avec agent comptable).

Le dispositif PASRAU sera disponible dans la prochaine version de sPAIEctacle. Son fonctionnement sera identique à celui de la DSN mais nous reviendrons sur ce sujet dans le prochain courrier.

6. Pseudo-SIRET

Pour déclarer les paies réalisées dans le cadre de films longs métrages, les sociétés concernées pouvaient se voir attribuer un "pseudo-SIRET". Ces pseudo-SIRET sont identifiables par leur NIC, sous la forme 900XX au lieu de 000XX.

Les structures qui ont des productions en cours sur des pseudo-SIRET doivent continuer les déclarations sur ce pseudo-SIRET jusqu'à la fin de la production.

Pour toute nouvelle production créée à partir de maintenant, il convient par contre de demander un vrai SIRET à l'INSEE en faisant enregistrer comme raison sociale le nom du film.